

AR Prefecture

083-218300739-20230921-23_84-DE
Reçu le 26/09/2023
Publié le 26/09/2023



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
N°23/84**

Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	25
Membres représentés :	08
Nombre de votants :	33
Date de convocation du conseil municipal :	14 septembre 2023
Ordre du jour affiché le :	14 septembre 2023

PRESENTS : (25) : Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Marguerite BORSU, Henri OBADIA, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Guillaume BEAUGEY, Camille LORENZO, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE,

PROCURATIONS : (8)

Véronique BOULANGER donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI
Philippe ICKE donne procuration à Jean-Louis ALBERTI
Corinne LECHAT donne procuration à Loïc POTHONIER
Grégory MIGNEREY donne procuration à Camille LORENZO-
Hanane BEN YAJOU donne procuration à Richard CARCENAC
Angéline PANIZZI donne procuration à Martine WAGNER
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD
Mireille GENDROT donne procuration à Jean-Luc LOUISE

ABSENT EXCUSE : (0)

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Richard CARCENAC

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

VU le code de l'environnement notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants
VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-32, L153-33, L153-11 et suivants,
VU la délibération n°17/46 du 6 avril 2017 approuvant le règlement local de publicité

AR Prefecture

083-218300739-20230921-23_84-DE

Reçu le 26/09/2023
Publié le 26/09/2023

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer et réviser un RLP,

CONSIDÉRANT que la ville de Le Luc-en-Provence n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDÉRANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration et révision des PLU,

CONSIDÉRANT que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure,

CONSIDÉRANT que la ville de Le Luc-en-Provence possède un RLP approuvé en 2017 nécessitant d'être révisé afin de prendre en compte les évolutions urbaines et de garantir la réduction des pollutions visuelles afin de préserver le cadre de vie.

Au regard du développement que connaît la commune et des évolutions réglementaires notamment avec la loi Climat et résilience de 2021, il apparaît que le RLP opposable est incomplet, peu lisible et non adapté aux objectifs de la municipalité en termes d'attractivité de la ville, d'amélioration du cadre de vie, de visibilité des activités économiques et de protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'augmentation de la population, le développement des activités économiques notamment dans la zone des Retraches et le long de la RDN7 ainsi que les objectifs de redynamisation du centre-ville nécessitent un renforcement et une simplification du RLP.

Ce dernier doit répondre aux besoins de visibilité des acteurs économiques, quelle que soit leur taille, tout en conciliant la protection de l'environnement et le cadre de vie.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que les procédures relatives au RLP sont celles qui régissent celles des PLU, aussi et en application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme la délibération prescrivant la révision du RLP doit en définir les orientations ainsi que les modalités de la concertation publique.

La révision du RLP suivra donc les objectifs suivants :

- 1- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- 2- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- 3- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- 4- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- 5- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
- 6- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- 7- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

AR Prefecture

083-218300739-20230921-23_84-DE
Reçu le 26/09/2023
Publié le 26/09/2023

Au regard de l'importance du projet, une concertation sera menée tout au long de la procédure avec des points forts aux étapes stratégiques. Aussi, les modalités suivantes sont-elles proposées :

- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
- L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la procédure afin de recueillir les remarques du public sur le RLP.
- La mise à disposition d'une adresse e-mail tout au long de la procédure afin de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE

DE PRESCRIRE la révision du RLP,

D'APPROUVER les objectifs de la révision tels qu'énoncés ci-dessus à savoir :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

DE DEFINIR les modalités de concertation publique suivantes qui sont déclinées tout au long de la procédure :

- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.
- Mise à disposition d'un registre tout au long de la procédure afin de recueillir les remarques du public sur le RLP.
- Mise à disposition d'une adresse e-mail tout au long de la procédure afin de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP

DE CHARGER Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération,

DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

083-218300739-20230921-23_84-DE

Reçu le 26/09/2023

Publié le 26/09/2023

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Secrétaire de séance

Richard CARCENAC



*Le Maire,
Vice-président du conseil départemental,*

Dominique LAIN

